pays. A l'aide des informations qu'il recueillerait ainsi, il lui deviendrait facile, non seulement de donner satisfaction à ses honorables correspondants de Budapest, mais encore de préparer un travail d'ensemble, dont toutes les sociétés nationales seraient appelées à faire leur profit, et qui donnerait peut-être une impulsion décisive au mouvement des esprits dans le sens voulu.

Nous venons donc vous prier, Messieurs, de nous dire si vous avez fait quelques tentatives auprès de vos gouvernements respectifs, pour qu'ils préviennent ou répriment l'emploi abusif du nom et du signe de la Croix-Rouge, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Dans le cas d'une réponse affirmative de votre part sur ce premier point, veuillez en outre nous indiquer, ou bien en quoi consistent les mesures prises par l'autorité compétente et quel est le texte des documents y relatifs, ou bien, si vous n'avez pas réussi, quelles ont été les causes de votre échec.

Il serait également très important de savoir si, indépendamment des prescriptions officielles décrétées à votre instigation, ainsi que des précautions statutaires prises par vous-mêmes dans la sphère de votre compétence, — que nous vous serions obligés de nous rappeler, s'il y a lieu, — la législation contient des dispositions visant les abus de la croix rouge, et quelles sont ces dispositions.

Pensant qu'il sera agréable au Comité hongrois d'être renseigné à bref délai, nous osons solliciter de votre obligeance une prompte réponse à la présente circulaire, et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

Le président,

G. Moynier.

Le secrétaire,

E. Odier.

II

Rapport au Comité international

Le 13 juillet 1888, la direction de la Société hongroise de la Croix-Rouge adressait au Comité international un message pour

demander des renseignements sur les points suivants : Quels sont les Etats dans lesquels l'emploi arbitraire du signe de la croix rouge a été prohibé ? Quelles sont les prescriptions édictées à cet égard par les divers gouvernements ? Quel est le contenu des dispositions statutaires des comités centraux ayant trait à ce sujet ? Il s'agissait, pour la Société hongroise, d'éclaircir ces divers points avant de présenter au ministère hongrois de l'intérieur des propositions motivées, en vue de la promulgation d'un décret devant protéger contre tout abus le nom et le signe de la Croix-Rouge.

Au reçu de cette lettre, le Comité international, estimant n'avoir pas à sa disposition immédiate les éléments nécessaires à une réponse précise, décida d'ouvrir une enquête approfondie, et, à ces fins, s'adressa par circulaire aux comités centraux, pour en obtenir les renseignements désirés. Neuf réponses sont, jusqu'à ce jour, arrivées au Comité international. Ces documents sont malheureusement très sommaires pour la plupart ; il convient donc, avant d'en analyser le contenu, de rappeler en quelques mots l'histoire et l'état actuel de la question.

L'emploi abusif du signe de la croix rouge et le moyen d'y mettre un terme, voilà pour nos sociétés un grave et constant sujet de préoccupation. L'abus existe, c'est indéniable ; il a été constaté en temps de paix comme en temps de guerre, et parfois dans de grandes proportions. Mais, signaler le danger n'est rien, si l'on ne cherche pas en même temps le remède ; aussi ne serons-nous pas surpris de voir le sujet qui nous occupe figurer, dans les dix dernières années, à l'ordre du jour de trois conférences. A la conférence des sociétés allemandes, tenue à Francfort en 1880, puis, plus récemment, aux conférences internationales de Genève (1884) et de Carlsruhe (1887), la question des mesures à prendre pour parer à ce danger a été discutée de la façon la plus approfondie et la plus intéressante.

A *Francfort*, la discussion a été introduite par un rapport très nourri de M. de Leesen (Hambourg). Après avoir signalé l'étendue des abus, surtout dans les professions touchant de près à la médecine, le rapporteur a très justement insisté sur ce fait que des mesures répressives s'imposaient à trois points de vue : vis-à-vis du public d'abord, qui accorde à tout ce qui est protégé par la croix rouge une confiance qu'il importe de ne pas laisser s'amoin-

drir ; vis-à-vis de nos sociétés elles-mêmes, qui peuvent revendiquer cet emblème comme une sorte de propriété ; vis-à-vis enfin des employés et ouvriers de l'œuvre, pour lesquels cette concurrence déloyale est une cause permanente de découragement. Quant aux moyens à employer, le rapporteur, — cette opinion a été appuyée par plusieurs orateurs, — a recommandé comme le meilleur et le seul efficace, la réforme de la loi pénale, et plus spécialement pour l'Allemagne, de la loi d'empire. La voie civile est évidemment insuffisante. Un orateur recommandait, au moins comme mesure provisoire, la publicité ; on annoncerait officiellement quelles sont, dans chaque localité, les personnes qui peuvent, à l'exclusion de toutes autres, invoquer le patronage de la Croix-Rouge et se servir de son signe ; mais, outre que l'efficacité d'un pareil moyen semble douteuse, le public étant toujours trop prompt à se laisser tromper, on se demande quelle serait la base juridique d'une pareille publication, tant que l'emploi abusif de la croix rouge n'est pas interdit par une loi formelle.

A *Genève*, M. de Martens (Russie) a déclaré qu'à son avis les mesures de police étaient insuffisantes et que le meilleur parti à prendre serait d'ériger en délit le fait en question. L'éminent jurisconsulte, répondant à une observation, a dit en outre, au cours de la discussion, que des mesures législatives prises pour éviter les abus ne pouvaient, en aucune façon, être considérées comme une modification de la Convention de Genève, puisque celle-ci ne parle pas de l'emploi abusif du signe de la croix rouge.

A *Carlsruhe*, enfin, la discussion portait plus spécialement sur le moyen de parer aux empiètements de sociétés rivales, ou de ces associations interlopes qui collectent des dons sous un prétexte philanthropique et se gardent de les faire parvenir à leur adresse. Après le rapport de M. Tasson (Belgique), M. de Knesebeck (Allemagne), a insisté avec une éloquente énergie sur l'importance pratique de la question, et déploré le fait que les résolutions votées jusqu'à cette époque sont demeurées à l'état de vœux stériles.

Ce qu'il importe de noter, c'est que, dans ces trois conférences, la discussion a toujours abouti au vote d'une résolution pour demander que des mesures énergiques fussent prises contre ces abus, dans tous les pays où la Convention de Genève est en vigueur.

A quoi ont abouti ces efforts, quel est le résultat pratique

obtenu? Telle est la question posée par le Comité hongrois, et c'est en examinant les documents à nous parvenus que nous allons y répondre en quelques mots.

1° *Allemagne.* Le Comité central a adressé aux différents gouvernements une demande basée sur la résolution votée à Carlsruhe. La réponse n'est pas encore parvenue.

2° *Autriche.* La réponse du Comité central a été directement adressée au Comité hongrois. Nous ignorons sa teneur.

3° *Belgique.* Un projet de loi a été préparé par les soins du ministère de la justice; il sera soumis aux chambres belges dans leur session de novembre. Voici son contenu sommaire : Sous réserve des pénalités militaires et des peines prévues contre l'escroquerie et l'abus de confiance, sont punis des peines de police soit de un à sept jours de prison et de un à vingt-cinq francs d'amende : 1° le port indû du brassard ; 2° l'usage non autorisé du nom ou des emblèmes de la Croix-Rouge, comme moyen d'appel à la charité ou de réclame commerciale.

4° *Danemark.* La question a été soulevée par le Comité central, mais elle est encore dans la période de discussion, sans que l'issue puisse être prévue. En tous cas, la loi pénale actuelle est inapplicable. Le Comité danois croit qu'il serait préférable que l'initiative législative fût prise par les grands pays.

5° *Grèce.* Aucune loi ne prévoit le cas ; le Comité central n'a pas fait de démarches. L'article 8 du règlement du conseil d'administration (approuvé par ordonnance royale) édicte que le personnel envoyé aux armées portera le brassard blanc à croix rouge ; mais cette disposition, reproduction de l'article 8 de la Convention de Genève, n'est évidemment applicable qu'en temps de guerre.

6° *Italie.* Une loi du 30 mai 1882 accorde à l'association de la Croix-Rouge l'usage exclusif du titre et des insignes prévus par la Convention de Genève (sauf exception en faveur de l'ordre de Malte). La réponse à nous parvenue n'indique pas si cette loi contient des dispositions pénales prévoyant des infractions. En tous cas, le Comité italien déclare qu'aucun abus ne lui a jamais été signalé.

7° *Portugal.* L'intervention du Comité central a eu pour résultat la promulgation d'une circulaire ministérielle du 29 février 1888. Le ministère de l'intérieur enjoint, par ce document, aux gouverneurs de district, de donner des ordres précis aux autorités admi-

nistratives et de police, pour empêcher l'usage, par des corporations ou individus non autorisés, soit du signe de la croix rouge soit de tout autre signe pouvant se confondre avec lui. La circulaire, dont le Comité portugais a bien voulu nous transmettre le texte, ne contient pas de sanction pénale. Elle semble indiquer toutefois que les peines de police sont applicables aux contrevenants.

8° *Russie.* La loi soumet la fondation des sociétés à l'autorisation gouvernementale ; aucune annonce ou réclame ne peut se faire non plus sans le consentement de l'administration. Le Comité central estime que ces dispositions suffisent à prévenir tous les abus.

9° *Suède.* Aucun cas d'abus ne s'étant encore présenté, le Comité central n'a pas senti le besoin de provoquer des mesures répressives ou préventives. La législation est muette à ce sujet, mais un nouveau règlement, qui va paraître, sur le service sanitaire de l'armée, renferme quelques stipulations, peu détaillées, pour prévenir les abus en temps de guerre.

Ajoutons que, d'après la notice rédigée par le Comité central de *Belgrade* à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la Croix-Rouge et insérée dans le *Mémorial* publié par le Comité international, des démarches ont été faites par la Société serbe auprès de son gouvernement, dans le sens du vœu formulé par la conférence de Genève.

Disons enfin qu'à une démarche faite en *Suisse* auprès du Conseil fédéral, à la suite de la conférence de Genève, cette haute autorité a répondu qu'elle n'estimait pas devoir obtempérer au vœu émis par le congrès, soit pour défaut de base juridique, soit pour des raisons pratiques, la disposition contenue dans l'article 8 de la Convention restant réservée pour les cas de guerre. — A *Genève*, le département de justice et police a donné les ordres nécessaires, afin que l'autorisation pour des enseignes ou affiches portant la croix rouge ne fût accordée qu'en respectant les droits de l'association.

Voilà ce qui a été fait jusqu'à ce jour. On voit quel immense chemin il reste encore à parcourir pour obtenir une répression uniforme et efficace.

A notre avis, la méthode qui s'impose est celle de la répression au moyen d'une *loi pénale* spéciale et formelle ; le projet belge nous paraît donc excellent à tous égards et nous faisons des vœux, soit pour sa prompte adoption, soit pour que le système admis en

Belgique trouve de nombreux imitateurs. C'est dire que, selon nous, les Etats sont incontestablement en droit d'ériger en délit les abus qui nous occupent. Les éléments de l'infraction s'y retrouvent en effet : 1° Au point de vue matériel, l'usage ou la contrefaçon d'une propriété étrangère et d'une propriété respectable entre toutes. Eh quoi ! les Etats n'hésitent pas à protéger, par des dispositions formelles du code pénal, les noms, les titres, les marques commerciales et industrielles, et ils laisseraient sans défense aucune cet emblème, qu'ils ont reconnu pourtant par acte officiel, en adhérant à la Convention de Genève! 2° Au point de vue intentionnel, la poursuite en temps de paix d'un bénéfice à obtenir au moyen d'une indélicatesse, le but plus coupable encore en temps de guerre d'abriter peut-être sous le drapeau de la Croix-Rouge l'espionnage ou la rapine ; tout cela constitue, à n'en pas douter, l'intention mauvaise qui forme le second élément du délit. Il y a donc, nous ne saurions trop le répéter, une base juridique solide à nos réclamations.

Quant à la voie à suivre, une entente internationale pour la création d'une pénalité paraît impossible dans l'état actuel des choses. C'est donc le devoir des comités centraux d'intervenir, et d'intervenir avec toute l'énergie possible auprès de leurs gouvernements respectifs pour atteindre un but dont nous croyons avoir démontré l'importance. Leurs moyens d'influence sont, il est vrai, assez limités ; ils ne peuvent qu'émettre des vœux, que donner une impulsion ; mais il nous paraît impossible que leurs vœux ne soient pas entendus, que l'impulsion donnée n'aboutisse pas à des réformes pratiques, que les gouvernements, en un mot, méconnaissent plus longtemps la gravité de la question. Si donc ces quelques lignes pouvaient avoir pour effet de stimuler l'activité des comités centraux, de les pousser à des efforts plus énergiques, nous estimerions avoir travaillé pour le bien de l'œuvre.

Genève, 24 octobre 1888.

ALFRED GAUTIER, *rapporteur*.